
Décision de la Constituante concernant la modification du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019

du [date]

La Constituante du canton du Valais

vu l'article 92 alinéa 1 du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019;
vu l'article 4 de l'annexe 2 du Règlement de la Constituante du 5 juin 2019;
sur la proposition du Bureau de la Constituante du canton du Valais,

décide:

I.

Le Règlement de la Constituante du 5 juin 2019 est modifié comme suit:

Art. 17 Institution

1 ...

2 ...

³ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les commissions sont nommées pour la durée des travaux de la Constituante. ~~Les premiers président-e-s, vice-président-e-s et rapporteur-e-s sont nommé-e-s, respectivement désigné-e-s, jusqu'à la fin de la première lecture.~~

~~⁴ Lors de la deuxième lecture, ne peuvent être membres d'une commission thématique, les membres qui ont déjà participé aux travaux de la commission en question lors de la première lecture.~~

5 ...

6 ...

7 ...

Art. 56 Entrée en matière

¹ Les délibérations de la Constituante sont en principe précédées d'un vote sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est refusée, le dossier est renvoyé à son auteur-e.

³ Si l'entrée en matière est acceptée ou n'est pas combattue, la discussion de détail est ouverte.

⁴ *(nouveau)* L'entrée en matière ne fait pas l'objet d'un vote suite au débat d'entrée en matière lorsque les délibérations portent sur l'ensemble du projet de Constitution.

Ainsi projeté par le Bureau de la Constituante, le 12 août 2021.

Les administrateurs du Collège présidentiel de la Constituante :
Géraldine GIANADDA et Felix RUPPEN

Le rapporteur : **Fabien THÉTAZ**

PROJET